

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE
DE
LA ROQUEBRUSSANNE
83136



ARRETE MUNICIPAL PM-102-2023

Portant autorisation de travaux de voirie

Le Maire de la Roquebrussanne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213.1 à 2213.6, L.2214-3 et L.2122-18,

Vu le Code de la route, et notamment, ses articles L.325-1 à L.325-3, L.411-1, R.411-26, R.411-5, R.411-8, et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Vu l'arrêté municipale n°01/2022 en date du 16 novembre 2022 relatif aux règles de circulation et de stationnement,

Vu l'arrêté municipal n°2020/081 du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signatures au 3^{ème} adjoint, monsieur Jean-Pierre GOUJON,

CONSIDERANT la demande formulée le vendredi 21 avril 2023, par monsieur BOCCALINI Raphaël, pour le compte de la société « SASU SERPE », représenté par M. PARRINI Simon concernant l'abattage de deux platanes sis place Gueit,

CONSIDERANT que ces travaux ne sont pas de nature à occasionner une gêne importante aux usagés,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réguler l'utilisation de la voie publique afin d'éviter les conflits d'usages,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société « SASU SERPE » est autorisée à occuper le domaine public et à entreprendre les travaux d'abattages de deux platanes situés sur la parcelle I 528 sis place Gueit sur la commune de La Roquebrussanne les mardi 03 mai, mercredi 04 mai et vendredi 5 mai 2023, chaque jour de 08h00 à 18h00.

Afin de préserver la sécurité des conducteurs et des piétons, le pétitionnaire devra mettre en place :

- Les panneaux AK5 et cônes de signalisation autour des chantiers,
- Une déviation piétonne permettant de traverser en toute sécurité.

L'intérieur du périmètre délimité est strictement interdit à toutes personnes étrangères à l'entreprise « SASU SERPE »

ARTICLE 2 :

La société « SASU SERPE » est autorisée à déroger à la limitation de tonnage dans le cadre des travaux précités à l'article 1 sis place Gueit à la Roquebrussanne les mardi 03 mai, mercredi 04 mai et vendredi 5 mai 2023, de 08h00 à 18h00.

L'entreprise est autorisée à circuler avec un véhicule de type poids-lourd d'un PTAC n'excédant pas 32 tonnes et un véhicule de type grue n'excédant pas le 36 tonnes.

Les véhicules devront impérativement emprunter l'itinéraire suivant : RD5, Avenue Saint-Sébastien puis place Gueit et inversement au retour.

Une circulation non autorisée sera sanctionnée conformément à l'article R411-17 du Code de la Route.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise intervenante.

La signalisation sera maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Les panneaux de signalisation temporaire seront impérativement lestés par des sacs de sable. Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

ARTICLE 4 :

Tout stationnement constaté comme étant gênant donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal d'infraction ainsi qu'à la mise en fourrière du véhicule par la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale, conformément aux conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 et L.417-10 du code de la route

ARTICLE 5 :

La société « SASU SERPE » veillera à préserver les droits des tiers, sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son activité. Elle veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. Les revêtements de chaussées dégradés lors de l'intervention, et tout autre élément constituant la voirie au sens large, sont remis à l'état d'origine avant la fin des travaux (état d'origine tant d'un point de vue technique que qualitatif, matériaux, revêtement). En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le pétitionnaire, des conditions précitées, ou pour une raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie où le public pourra le consulter aux heures d'ouverture.

ARTICLE 8 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication ; ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse de la commune si un recours administratif gracieux a été déposé. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 9 :

Monsieur le maire de La Roquebrussanne, monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police municipale de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit code.

Fait à La Roquebrussanne, le jeudi 27 avril 2023

Le Maire
Michel GROS
Et par délégation du Maire
Monsieur Jean-Pierre GOUJON 3^{ème} adjoint

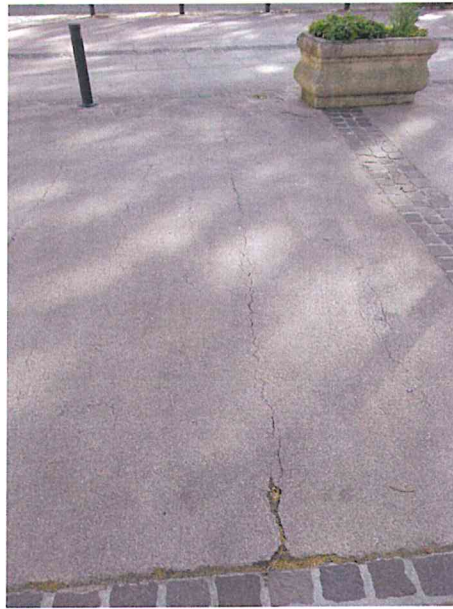


ANNEXE A L'ARRETE PM-100-2023
Etat des lieux avant travaux

Le revêtement de la place, de couleur rosé, présente la présence en grand nombre de fissures (« lézardé »). Les photos ci-dessous présentent les points particuliers au titre de dommages existants.









Le mobilier urbain (bancs, jardinières) présente un état normal d'usure sans dégâts apparents.





Etat des lieux approuvé par les parties présentes in situ
Le jeudi 27 avril 2023 à 09h00

Pour la SASU SERPE
M. Raphael BOCCALINI

Pour la Mairie
BCP Rémi FONS